

ASSEMBLÉE NATIONALE28 mars 2025

ASSURER LE DÉVELOPPEMENT RAISONNÉ ET JUSTE DE L'AGRIVOLTAÏSME - (N° 1179)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 43

présenté par
M. Benbrahim et M. Potier

ARTICLE 2 TER

Rédiger ainsi cet article :

« Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif au développement de l'agrivoltaique et à ses effets sur l'évolution du prix du foncier agricole et sur le partage de la valeur générée par les installations. Il précise les impacts de l'agrivoltaique sur le coût du foncier agricole et formule des propositions permettant de limiter l'inflation du foncier agricole. Il étudie notamment la pertinence d'introduire des dispositifs de plafonnements financiers.

« Ce rapport décline en outre des propositions pour rendre la fiscalité des revenus générés par la présence d'installations agrivoltaiques redistributive et progressive en fonction de la puissance électrique de ces installations.

« Enfin, le rapport dresse un bilan du partage de la valeur ajoutée générée par les installations entre l'ensemble des parties prenantes de la production agrivoltaique, en tenant compte de la diversité des modèles de développement en termes de taille de projets et de systèmes de production agronomique et en garantissant l'objectif de souveraineté alimentaire sur la parcelle concernée et plus largement sur le territoire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à fusionner les demandes de rapport comme cela a été convenu entre le rapporteur et les députés concernés dans le cadre de l'examen du texte en commission des affaires économiques.